



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME
33 Av. Pierre de Coubertin - 75640 Paris Cedex 13
Tél : 01 53 80 70 00 - Fax : 01 45 81 44 66
www.athle.com

Monsieur Alain CHARRANCE
Président
FEDERATION FRANCAISE DU SPORT D'ENTREPRISE

60 bis, avenue d'Iéna
75783 PARIS cedex 16

N/Réf. : JXG/CGR/351

Paris, le 13 août 2004

Monsieur le Président,

Suite à votre envoi et comme convenu, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de la convention de partenariat dûment signé par notre Président.

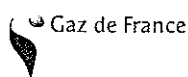
Vous souhaitant bonne réception du présent envoi,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean GRACIA
Directeur Général

P. J. :- 1 -

Partenaires principaux de la Fédération Française d'Athlétisme





CONVENTION

Entre

LA FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME

**Siège social : 33, avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS CEDEX 13
Tél. : 01.53.80.70.00 – Fax : 01.45.81.44.66
Internet : ffa@athle.org - <http://www.athle.com>**



LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT D'ENTREPRISE

**Affiliée à la Fédération Internationale du Sport d'Entreprise (EFCS)
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)**

**Siège social : 60 bis, avenue d'Iéna
75783 PARIS CEDEX 16
Tél. : 01.44.31.73.83 – Fax : 01.44.31.73.28
Email : secretariat@ffse.fr - Internet : <http://www.ffse.fr>**

Entre d'une part :

La Fédération Française du Sport d'Entreprise (FFSE) association loi 1901 ayant son siège social : 60 bis avenue d'Iéna– 75016 PARIS.

Représentée par Monsieur Alain CHARRANCE en sa qualité de Président, agissant au nom et pour compte de la FFSE, Fédération ayant reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports par arrêté du 20 novembre 1952 sous le numéro 12 402, pour régir : le développement, l'organisation et l'animation du sport d'entreprise pour l'ensemble des disciplines, membre du CNOSF, et seul organisme français affilié à la Fédération Internationale du Sport d'Entreprise (EFCS).

Et d'autre part :

La Fédération Française d'Athlétisme (FFA) association loi 1901 reconnue d'utilité publique ayant son siège social : 33, avenue Pierre de Coubertin – 75640 PARIS CEDEX 13

Représentée par Bernard AMSALEM en sa qualité de Président, agissant au nom et pour compte de la FFA, Fédération ayant reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et de Sports par arrêté du

Préambule

La FFSE et la FFA reconnaissent et déclarent que leurs actions conjointes impliquent, pour être efficaces, des relations régulières, étroites et confiantes à tous les échelons de leurs organisations respectives.

Objet de la convention : la présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration des deux Fédérations.

Article 1 : Principe de collaboration

La FFSE et la FFA reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La FFSE informera la FFA de toutes modifications apportées à ses règlements et réciproquement. Cette convention doit permettre le développement du sport d'entreprise entre les deux fédérations, de coopérer et d'organiser des actions conjointes dans l'intérêt de chacune des 2 parties.

Les associations sportives, les comités départementaux et les ligues de la FFA seront, dans la mesure du possible, incitées à entretenir des relations directes avec les associations, comités départementaux et ligues régionales adhérentes à la FFSE et réciproquement.

Article 2 : Commissions mixtes

2.1 Commission Nationale Mixte – (CNM)

Une commission mixte paritaire est créée. Elle est composée de 4 membres, soit 2 membres de chaque fédération.

La commission mixte traite :

- des questions intéressant les relations entre les deux fédérations
- de la promotion de l'action interfédérale
- de la définition des différentes formes d'action à envisager
- des questions financières entre les deux Fédérations pour leur action conjointe
- de l'évaluation des besoins d'encadrement des activités
- éventuellement de la formation et les équivalences de diplôme
- de l'instruction des règlements de tous les différends attenants à la discipline.
- des contestations concernant l'application des textes de la présente convention et discute de toutes les questions intéressant les rapports entre les deux signataires.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la FFSE ou de la FFA et toutes les fois que l'urgence l'exige, et statue à la majorité absolue.

Elle définit par « annexe » les actions à mettre en œuvre, en application de la convention, les éventuels changements à apporter à cette convention et aux relations entre les deux Fédérations et éventuellement les modalités de règlement de tout différend dans les modalités d'application.

La commission nationale mixte pourra suggérer des modifications statutaires ou réglementaires des règlements relatifs au sport entreprise de l'une des fédérations signataires. Cette proposition devra être adressée par écrit au Président de la fédération concernée, et la commission nationale mixte devra se conformer à la procédure de la prise de décision en vigueur dans cette fédération et à la décision qui y sera prise.

2.2 Commission régionale Mixte – (CRM)

Les 2 fédérations recommandent instamment à leurs ligues, comités ou délégations régionales et départementales respectives de mettre en place des commissions mixtes régionales et départementales dès que les activités en nombre suffisant sont répertoriées au niveau considéré.

Elles se saisissent de toutes les questions régionales inhérentes au sport d'entreprise, les étudient en vue d'établir des propositions communes aux deux organismes dont elles dépendent, à la commission nationale mixte.

A quel niveau que ce soit, les commissions mixtes s'efforceront d'aborder les activités sous les rubriques suivantes :

⇒ **Formation des cadres**

⇒ **Compétition** : pratique compétitive aux différents niveaux (local, départemental, régional, interrégional, national, international) dans le cadre des calendriers officiels respectifs. La définition du statut « Sport Entreprise » est définie par chaque fédération, elle devra être observée.

⇒ **Loisir** : pratique non compétitive d'athlétisme encadré par un cadre fédéral.

Article 3 – Sanctions

Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des 2 fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, sera immédiatement signalée à celle-ci.

Article 4 – Affiliations – Labellisations

Les associations affiliées à la FFSE ont la faculté de s'affilier à la FFA conformément aux statuts et règlement intérieur de celle-ci et réciproquement.

Elles ont, alors, les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les autres associations au sein de la FFA, obligations et droits définis dans les statuts et règlement intérieur de la FFA des ligues régionales, des comités régionaux et des comités départementaux.

Article 5 – Organisation Sportive

La FFA a, seule, reçu délégation pour l'organisation des compétitions fédérales en vue de l'attribution des titres départementaux, régionaux et nationaux (article 17 Loi du 16 juillet 1984 modifiée 2000).

La FFSE reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer par ses associations affiliées, les règlements techniques de la FFA.

Cependant, la FFSE pourra, en fonction de ses buts éducatifs et d'animation, aménager lesdits règlements sous réserve d'en informer la commission nationale mixte et après autorisation de la FFA.

A l'exception des manifestations propres à la FFSE, jeux nationaux ou régionaux et de toutes manifestations organisées par la FFSE, les associations affiliées à la FFSE ou à la FFA pourront ouvrir leurs rencontres amicales et promotionnelles aux membres des deux fédérations avec leur titre

respectif sauf pour les compétitions d'athlétisme délivrant un titre national, régional ou départemental, ou trouver toute autre formule pour permettre aux licenciés des deux fédérations les pratiques alternées, la réciprocité est valable pour la FFSE.

Article 6

Les deux fédérations s'échangent régulièrement toutes leurs parutions fédérales.

Article 7

Les 2 fédérations feront leurs meilleurs efforts pour que la présente convention s'applique à leurs organismes déconcentrés respectifs et publieront ladite convention dans les organes de presse et bulletins respectifs des deux fédérations

Article 8

La présente convention et ses annexes sont conclues pour une période d'une année à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année. Elle pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties par voie d'avenant.

La fédération qui voudrait s'opposer au renouvellement annuel est tenue d'en aviser l'autre, par courrier recommandé, au moins 3 mois avant la fin de la période annuelle *en cours*.

Article 9

Le non respect, par l'une ou l'autre des deux parties, de l'une quelconque des stipulations prévues dans la présente convention ou en son annexe n°1, entraînera de plein droit la résiliation de celle-ci.

Fait à Paris.....
En deux exemplaires originaux

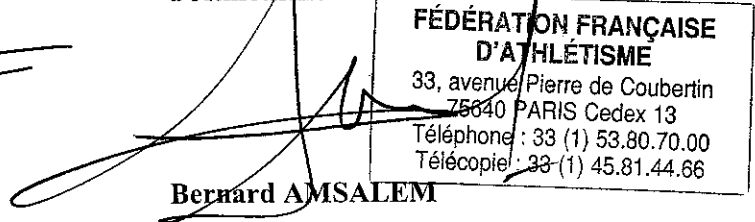
le, 29/6/2004.....

**Le Président de la Fédération Française
du Sport d'Entreprise**



Alain CHARRANCE

**Le Président de la Fédération Française
d'Athlétisme**



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME 33, avenue Pierre de Coubertin 75640 PARIS Cedex 13 Téléphone : 33 (1) 53.80.70.00 Télécopie : 33 (1) 45.81.44.66

Bernard AMSALEM

P.J : Annexe définissant les accords contractuels.

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION

En date du

Entre

LA FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME

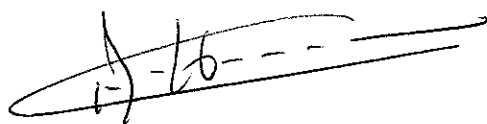
ET

LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT D'ENTREPRISE

- 1) La FFSE et la FFA, dans l'intérêt commun des associations pratiquant l'athlétisme décident de favoriser l'extension de cette discipline sportive et d'en assurer en permanence la promotion auprès de leurs licenciés.
- 2) Les licenciés FFSE désirant pratiquer l'athlétisme dans une association affiliée ou agréée par la FFA doivent respecter les règlements en vigueur dans l'association.
- 3) La FFA et la FFSE s'engagent à indiquer clairement la couverture du risque et le régime de l'assurance à appliquer individuellement et aux tiers.
- 4a) La FFA reconnaît à la FFSE le droit d'organiser pour ses licenciés des activités départementales, régionales, nationales.
- 4b) Lors de manifestations communes, avec validation des activités et homologations des résultats, le règlement sportif de la FFA en vigueur sera strictement appliqué
- 4c) Lors d'activités communes FFSE/ FFA, l'organisation donnant lieu à une remise de prix, devra être conforme aux articles 17 et 18 de la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984.
- 5) La FFSE soumettra ses dates de compétitions nationales à la FFA. Les dates des compétitions locales seront fixées entre leurs ligues respectives.
- 6) Le matériel utilisé devra être obligatoirement conforme aux normes en vigueur.
- 7) En cas d'accident grave d'athlétisme, la FFSE sera, dans toute la mesure du possible, avisée du déroulement de l'enquête.
- 8a) La FFSE reconnaît les cadres techniques en possession de diplômes agréés par la FFA.
- 8b) La FFSE peut organiser pour ses licenciés des stages de formation de cadres, d'animateurs, de juge/arbitres avec le concours de la FFA.
- 9) La FFSE et la FFA disposent de pouvoir disciplinaire. En cas de faute grave, elles peuvent demander l'extension des sanctions à l'autre fédération.
- 10) La FFSE et la FFA s'engagent mutuellement à n'admettre aucune association ou aucun pratiquant qui se verrait frappé d'exclusion par l'autre fédération pour faute grave. Chacune s'engage à informer l'autre des sanctions qu'elle a prise à l'encontre de ses licenciés.
- 11a) Les licenciés FFSE souhaitant pratiquer dans un club d'athlétisme affilié ou agréé par la FFA doivent être membres de l'association.
- 11b) Les licenciés FFA souhaitant pratiquer dans un club d'athlétisme affilié ou agréé par la FFSE doivent être membres de l'association.
- 11c) Pour les actions sportives promotionnelles communes entre les deux fédérations, la licence de l'une ou de l'autre des fédérations est acceptée.
- 11d) Les clubs Sport d'Entreprise d'athlétisme souhaitant participer aux Jeux Départementaux, Régionaux ou Européens doivent être affiliés à la FFSE, leurs compétiteurs doivent être licenciés FFSE.
- 12) Les licenciés FFA souhaitant participer en individuel aux regroupements ou compétitions organisés par la FFSE doivent s'acquitter d'une licence individuelle FFSE dont le montant sera fixé annuellement par la FFSE et répondre aux critères du Sport d'Entreprise.

Fait à Paris..... le, 29/6/2004.....;

Le Président de la FFSE



Alain CHARRANCE

Le Président de la FFA

FÉDÉRATION FRANÇAISE
D'ATHLÉTISME

33, avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS Cedex 13

Téléphone : 33 (1) 53.80.70.00

Télécopie : 33 (1) 45.81.44.66



Bernard AMSALEM